

GRAND POITIERS Communauté urbaine

ARRETE n° 2024 / 6403

Fixant le tableau définitif annuel d'avancement au grade de :

Ingénieur hors classe**ANNEE 2025****LA PRESIDENTE,****Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Les Lignes Directrices de Gestion arrêtées par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique du 10 décembre 2020 ;

Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur hors classe au titre de l'année 2025 est arrêté définitivement comme suit :

NOM PRENOM	GRADE ACTUEL	NOMINATION POSSIBLE A COMPTER DU
GUILLOT Frédéric	Ingénieur principal	01/01/2025

La part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables est la suivante :
Femmes : 0% / Hommes : 100%.

La part respective des femmes et des hommes parmi les agents inscrits sur le tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci est la suivante :
Femmes : 0% / Hommes : 100%.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

POITIERS, le 2 décembre 2024

**Pour la Présidente,
Le Délégué de la Présidente au Personnel,
aux Ressources et au Dialogue social**

**Stéphane ALLOUCH****Destinataires :**

2 dont :

- 1 pour la DRHDS (Service Développement des carrières et des compétences),
- 1 pour le CDG 86.